

VIII. Les artistes nécessaires pour compléter le conservatoire , ne peuvent l'être que par la voie du concours.

IX. Le concours est jugé par l'institut national des sciences et arts.

X. Une bibliothèque nationale de musique est formée dans le conservatoire ; elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art , des instruments antiques ou étrangers , et de ceux à nos usages qui peuvent par leur perfection servir de modèles.

XI. Cette bibliothèque est publique et ouverte à des époques fixées par l'institut national des sciences et arts , qui nomme le bibliothécaire.

XII. Les appointements fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an ; ceux du secrétaire , à quatre mille livres ; ceux du bibliothécaire , à trois mille livres.

Trois classes d'appointements sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres , formant la première classe ; cinquante-quatre places à deux mille livres formant la seconde classe ; et vingt-huit places à seize cents livres , formant la troisième classe.

XIII. Les dépenses d'administration et d'entretien du conservatoire sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif , d'après les états fournis par l'administration du conservatoire ; ces dépenses sont acquittées par le trésor public.

XIV. Après vingt années de service, les membres du conservatoire central de musique ont , pour retraite , la moitié de leurs appointements ; après cette époque chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointement.

XV. Le conservatoire fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale près le corps législatif.